

**CONVENTION INDIVIDUELLE
RELATIVE A L'OCTROI D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT
SOUS FORME ELECTRONIQUE**

ENTRE : _____, dont le siège social est établi _____
à _____, société inscrite à la BCE sous le numéro _____,

Représentée par **Madame / Monsieur** _____, dûment mandaté(e),

Ci-après dénommé(e) "L'EMPLOYEUR",

ET : **Madame / Monsieur** _____, travailleur, domicilié(e)
à _____,

Ci-après dénommé(e) "LE TRAVAILLEUR",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

1.1. La présente convention individuelle a pour objet d'octroyer une prime pouvoir d'achat sous forme électronique au TRAVAILLEUR.

Les Parties confirment expressément que cette prime pouvoir d'achat n'est pas octroyée en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale.

1.2. La présente convention est rédigée conformément à la réglementation applicable et en particulier au contenu de l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

1.3. L'octroi de la prime pouvoir d'achat sous forme électronique se fera à tout moment conformément aux conditions en vigueur en vue du traitement le plus favorable qui soit en matière fiscale et de sécurité sociale.

1.4. Par COMPTE PRIME POUVOIR D'ACHAT on entend la banque de données à caractère personnel dans laquelle la prime pouvoir d'achat sous forme électronique pour le TRAVAILLEUR est versée et enregistrée.

Article 2. Modalités d'octroi

- 2.1. La valeur nominale d'une prime pouvoir d'achat s'élève à [REDACTED] EUR (maximum de 750 EUR).
- 2.2. Si un accord sectoriel liant l'EMPLOYEUR est conclu sur l'octroi d'une prime de pouvoir d'achat (électronique), les dispositions suivantes s'appliquent :
- la prime octroyée en vertu de l'accord sectoriel combinée à la prime octroyée en vertu de la présente convention individuelle ne peut jamais dépasser 750 EUR ;
 - si la prime à verser en vertu du présent accord est inférieure à la prime accordée en vertu de l'accord sectoriel, l'EMPLOYEUR complètera la prime accordée en vertu du présent accord par une prime accordée en vertu de l'accord sectoriel afin d'atteindre la prime totale déterminée dans l'accord sectoriel ;
 - lorsque la prime prévue par le présent accord est supérieure à la prime prévue par l'accord sectoriel, la prime prévue par l'accord sectoriel est réputée incluse dans la prime prévue par le présent accord ;

Article 3. La prime pouvoir d'achat sous forme électronique

- 3.1. Le COMPTE PRIME PRIME POUVOIR D'ACHAT personnel du TRAVAILLEUR sera crédité au plus tard le 31/12/2023 avec le montant de la prime pouvoir d'achat (maximum 750 EUR).
- 3.2. La prime pouvoir d'achat est valable jusqu'au 31/12/2024. La prime pouvoir d'achat est utilisable dans tous les secteurs repris dans la réglementation.

Article 4. Entrée en vigueur et durée

- 4.1. La présente convention individuelle est conclue exclusivement pour l'année 2023. Elle entre en vigueur le jour de sa conclusion.
- 4.2. Nonobstant ce qui précède, la présente convention prendra fin de plein droit en cas de modification légale ou réglementaire affectant négativement le régime fiscal ou parafiscal dont bénéficie la prime pouvoir d' octroyée en exécution de la présente convention.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED], en deux (2) d'exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un.

Pour l'EMPLOYEUR
(Lu et approuvé)

Le TRAVAILLEUR
(Lu et approuvé)
